



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/5
25 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session
Genève, 12-15 novembre 2007
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP

Nouvelles propositions

Annexe 2

Communication des Pays-Bas

Introduction

1. Les prescriptions concernant les appareils d'enregistrement de la température (enregistreurs de température) ont été introduites pour les moyens de transport et les locaux d'entreposage dans le cadre de la Directive 92/1/CE de la Commission européenne. Cette directive est entrée en vigueur le 31 juillet 1993. L'introduction de ces prescriptions pour le matériel de transport par chemin de fer, toutefois, a été remise à une date «à fixer ultérieurement».
2. Le texte de la Directive 92/1/CE a été repris dans l'annexe 2 de l'Accord ATP. Avec le remplacement de la Directive 92/1/CE par le Règlement CE n° 37/2005, l'exemption concernant le matériel de transport par chemin de fer a expiré le 1^{er} janvier 2006.

Propositions

3. Annexe 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, modifier comme suit (le texte original est en italique, le texte à supprimer est biffé).

L'engin utilisé pour le transport de denrées surgelées, ~~sauf s'il s'agit de matériel ferroviaire~~, sera équipé du dispositif visé à l'appendice 1 de la présente annexe.

Motif

4. Pour des raisons de conformité avec la législation CE actuelle, il est nécessaire de modifier l'annexe 2 de l'ATP. Voir l'article 3, première phrase, de la Directive 92/1/CE abrogée et l'article 5, deuxième paragraphe, du Règlement CE n° 37/2005.
